

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

Éléments de corrigé sujet France injection » modifié

Nous attirons l'attention des candidats sur la qualité rédactionnelle, l'orthographe et le soin porté aux réponses aux questions 1, 3 et 4 (2 points).

Question 1 (5 points)

La commission nationale relative aux experts en automobile a fait l'objet d'une modification (décret du 23/12/2006 publié le 31/12/2006).

Vous préciserez ses rôles principaux. Vous énoncerez les sanctions que cette commission peut prononcer.

Réponse : 5 points

▪ Rôle de la commission : 2.5 points

La Commission nationale des experts en automobile a pour mission :

- *d'établir la liste nationale annuelle des experts en automobile, sa mise à jour (l'inscription sur cette liste étant obligatoire pour exercer la profession) 1 point*
- *d'exercer des pouvoirs disciplinaires à l'égard des experts en automobile pour faute ou manquement aux règles professionnelles 1 point*

- Par ailleurs, cette commission devient un organe de réflexion pour ce qui a trait à la profession. Elle peut être également consultée par le ministre des Transports, en tant que de besoin, sur toute question relative à l'expertise automobile et à l'organisation générale de la profession d'expert. 0.5 point

▪ Sanctions : 2.5 points

La commission, après étude de la plainte, peut décider de ne pas donner suite. Elle peut prononcer un avertissement, un blâme, la suspension (limitée à 3 ans) ou la radiation (assortie d'une interdiction de présenter un dossier dans un délai de 5 ans) d'un expert en cas de faute ou de manquement aux conditions d'exercice de son activité. 2 points

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est notifiée à l'expert qui est averti qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Les décisions de suspension ou de radiation sont publiées au bulletin officiel du ministère chargé des transports.

A noter que le nouveau décret précise que : la suspension de l'exercice de l'activité professionnelle est limitée à trois ans et cette sanction peut se limiter à la seule interdiction de faire des expertises dans le cadre des procédures concernant les véhicules économiquement irréparables (VEI) et véhicules gravement accidentés (VGA). Le cas échéant, l'expert pourra continuer à exercer sa profession pour les autres expertises. 0.5 points

Question 2 (2 points)

Pour les 4 questions suivantes, notez sur votre copie la ou les lettres correspondantes à la bonne réponse. (*en gras et en italique la ou les bonnes réponse(s) 0.5 par réponse juste, 0 si réponse fausse ou incomplète*)

2.1 Dans le cadre d'une fausse déclaration intentionnelle et avérée lors d'un sinistre (choc avec un corps fixe au lieu de stationnement par exemple) la compagnie d'assurances peut appliquer :

- a) la nullité du contrat
- b) *la déchéance de garantie***
- c) la résiliation du contrat
- d) la non application d'un malus

2.2 Le seuil d'incontestabilité de la convention CG-IRSA est de :

- a) 3 000 €
- b) 3 500 €
- c) 6 000 €
- d) *6 500 €***

2.3 En droit des assurances, l'assuré est toujours :

- a) présumé de mauvaise foi
- b) présumé incapable
- c) *présumé de bonne foi***
- d) présumé innocent

2.4 Par quel mécanisme juridique obtient-on la réparation d'un dommage ?

- a) *la responsabilité civile délictuelle***
- b) la responsabilité pénale
- c) la responsabilité disciplinaire
- d) *la responsabilité civile contractuelle***

Question 3 (4 points)

Les experts sont des professionnels de l'automobile soumis à une obligation d'information précisée par des dispositions réglementaires du code de la route.

3.1 Précisez ce qui différencie un texte réglementaire d'une loi.

3.2 Indiquez le contenu de cette obligation d'information et par quel moyen l'expert peut prouver l'accomplissement de cette obligation.

Réponse 4 points

3.1 Loi et règlement 1 point

La loi au sens strict émane du pouvoir législatif (Assemblée nationale et Sénat) dans les domaines qui lui sont réservés, (0.5 point), alors que le règlement émane du pouvoir exécutif (Président de la république, premier ministre, préfet, maire) (0.5 point)

3.2 Obligation d'information 3 points

L'expert en automobile se doit d'orienter le choix des assurés vers les solutions techniques les meilleures (les plus sûres), même si elles ne sont pas les plus économiques.

De plus, le Code de la route prévoit une obligation impérative de sécurité et d'information à l'égard du propriétaire du véhicule. Aussi, il a l'obligation de mettre en garde le propriétaire des déficiences du véhicule pouvant mettre en danger la vie de toute personne. Depuis peu, cette information concerne également tous les défauts de conformité ou d'homologation des accessoires du véhicule expertisé au sens du Code de la route dans sa partie réglementaire (réception du véhicule). 2.5 points

Afin de se prouver la preuve de l'accomplissement de son obligation d'information, l'expert en automobile l'adressera par lettre recommandée avec accusé de réception. 0.5 point

Question 4 (6 points)

Un particulier confie la pompe à injection de son moteur tombé en panne aux établissements « France INJECTION » pour remise en état. Cette société établit, en date du 8 janvier 2007, un devis de réparation de cette pompe pour un montant de 1100,76 € T.T.C.

Par ailleurs, le particulier, en litige avec le gérant d'une station service qui lui aurait servi du gazoil contenant de l'eau, obtient, le 30 juin 2007, la nomination d'un expert judiciaire pour examiner la pompe à injection et rechercher la cause de la panne.

Lorsqu'à la suite de sa nomination, l'expert a voulu examiner la pompe, il a constaté que celle-ci ne se trouvait plus aux Établissements « France INJECTION ».

Cet expert conclut son rapport en indiquant qu'il lui a été impossible d'accomplir la mission qui lui a été confiée, la pompe ne se trouvant plus aux Établissement « France INJECTION » et ayant été remise, aux dires du chef d'atelier de cette entreprise, à une personne inconnue sans lui avoir fait remplir et signer un reçu de récupération de pièce.

4.1 La responsabilité professionnelle des établissements « France INJECTION » peut être recherchée dans cette affaire. Précisez la nature de cette responsabilité, indiquez les éléments qui permettent d'établir cette responsabilité.

4.2 Indiquez les conséquences de cette responsabilité pour la victime et le montant des dommages et intérêts qu'elle peut réclamer. 3 points

Réponse :

4.1 : Nature et éléments de le RC : 4 points

Dans le cas qui nous concerne, le particulier pourra invoquer la responsabilité contractuelle (1 point) des Établissements « France INJECTION ». C'est la remise effective, à cette société, de la pompe à injection pour sa réparation qui crée le lien de droit avec le particulier. Ce dépôt d'ailleurs n'est pas contesté par les Établissements « France INJECTION » qui admettent même l'avoir restitué à un inconnu.

Les Établissements « France INJECTION » n'étant plus en capacité de montrer à l'expert la pompe à injection, ils ont commis une faute (1 point) dans leurs obligations de conservation et restitution de la chose confiée à son propriétaire (1 point). D'autant, qu'ils ne sont pas en situation d'apporter la preuve de la remise de la pompe à son propriétaire ou à l'un de ses représentants (1 point) puisqu'elle a été restituée sans, au préalable, avoir fait signé un reçu de récupération de pièce.

4.2 Conséquences de cette responsabilité : 3 points

Cette faute a fait perdre au particulier une chance (1 point) de triompher dans sa procédure l'opposant au gérant de la station service puisque, n'ayant pu examiner la pompe, l'expert désigné dans la procédure a déposé un procès-verbal de carence.

Le particulier pourra obtenir une indemnisation (1 point) au titre de la responsabilité des Établissements « France INJECTION ». L'indemnisation d'une perte de chance ne pouvant être égale à l'entier préjudice (1100,76 €), elle pourrait être évaluée à la somme de 400 € (1 point) admettre toute proposition plausible.